

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°20260723-005 GISAY**  
**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE**  
**CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-12, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre (Siret n° 809 379 621 000 18), représenté par sa présidente Mme LAMIOT Véronique (1 route de La Roussière – Gisay-la-Coudre – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ), pour l'organisation d'une manifestation publique, du 8 août 2026, 8h00, au 15 août 2026, 18h00, sur la parcelle communale cadastrée n° 283-B-157 située à Gisay-la-Coudre ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes de Gisay-la-Coudre (Siret n° 809 379 621 000 18), représenté par sa présidente Mme LAMIOT Véronique (1 route de La Roussière – Gisay-la-Coudre – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ), est autorisé exceptionnellement à organiser une manifestation le 8 août 2026 de 8h00 au 15 août 2026 à 23h59, conformément à l'article 3 de l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure.

**Article 2 :** L'Association prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de la manifestation ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

**Article 3 :** Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 4 :** Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 23 juillet 2026

Le Maire,

MONNIER Christelle



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.